

VADEMECUM SUR LE CHOIX DE LA FORME JURIDIQUE



Me.Co.
Mentoring e Comunità
per lo sviluppo eco-
sostenibile

COOPÉRATIVES DE COMMUNAUTÉS ET SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES

La Coopérative de Communauté est un modèle d'innovation sociale, dans lequel les citoyens sont producteurs et utilisateurs de biens et de services.

Il génère synergie et cohésion au sein d'une communauté, en intégrant les activités de chaque citoyen, entreprise, association et institution dans le système, répondant ainsi à de multiples exigences de mutualité.

La Coopérative de Communauté, pour être considérée telle, doit avoir pour objectif explicite, de produire des avantages en faveur de la communauté à laquelle les associés promoteurs appartiennent ou qu'ils choisissent.

Cet objectif doit être poursuivi à travers la production de biens et de services qui incident de façon stable et durable sur la qualité de vie sociale et économique de la communauté.

Ainsi, ce n'est pas tant le type de coopérative (de travail, d'usagers, sociale, mixte, etc) ou le type d'activité réalisée qui importe, mais plutôt l'objectif de valorisation de la communauté de référence.

2

Les Coopératives de Communauté mettent au centre le capital humain; ceci signifie mettre en place des modèles d'organisation et de gestion qui favorisent la participation et l'implication de chacun. Il s'agit d'expériences qui conjuguent les thématiques et les valeurs de la citoyenneté active, de la subsidiarité, de la gestion des biens communs et de la solidarité.

Chaque Coopérative de Communauté est unique et inimitable, de par ses dimensions, ses objectifs et ses activités, car les particularités de chaque communauté sont différentes et uniques, tout comme les besoins et les modalités de réponse, qui trouvent leur origine dans l'histoire et les façons d'être de cette communauté spécifique.

La "Coopérative de Communauté" ne constitue pas un type de société particulier et celle-ci n'est pas encore reconnue juridiquement. Au niveau national, elle ne fait l'objet d'aucun encadrement réglementaire, tandis que certaines Régions ont adopté une discipline spécifique concernant la Coopération de Communauté. Ainsi en l'absence d'une réglementation spécifique, il convient de se référer à la discipline prévue pour les sociétés coopératives.

3 aspects fondamentaux

SOCIÉTÉ

LES COOPÉRATIVES SONT DES SOCIÉTÉS C'EST-À-DIRE DES ASSOCIATIONS DE PERSONNES CRÉÉES DANS LE BUT DE SATISFAIRE DES BESOINS ET DES NÉCESSITÉS COMMUNS.

ENTREPRISE

LES COOPÉRATIVES SONT DES ENTREPRISES À PAR ENTIÈRE QUI EXERCENT UNE ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

MUTUALISTE

C'EST LE CARACTÈRE DISTINCTIF DE L'ENTREPRISE COOPÉRATIVE PERMETTANT D'OFFRIR AUX ASSOCIÉS DE MEILLEURES CONDITIONS D'ACCÈS AUX BIENS ET SERVICES

POURQUOI CHOISIR DE "CRÉER" UNE COOPÉRATIVE ?

POURQUOI

choisir de mettre en place une coopérative, peut être une façon plus simple et moins risquée de réaliser le rêve de devenir entrepreneur.

POURQUOI

grâce à la coopération, vos idées entrepreneuriales, vos projets, votre travail, sont alliés à ceux d'autres personnes, qui interagissent, s'enrichissent, mettent à profit leurs expériences et leurs connaissances au profit d'une organisation plus complexe qui, dans de nombreux cas, a démontré d'être capable de faire système.

POURQUOI

dans la coopération, il n'existe pas de distinction patron/employé. Être coopérateurs signifie agir ensemble au sein d'une structure dynamique, dans laquelle chaque personne est à la fois travailleur et entrepreneur et dans laquelle les capacités de direction s'allient à l'esprit de mutualité.

Adhérer au mode coopératif de "faire l'économie", signifie appartenir à un système qui entend suivre les évolutions technologiques et productives, sans dénaturer l'essence de solidarité et de démocratie à la base de la coopération.

Ancrée dans la plupart des systèmes économiques, la coopération a démarré en défendant la solidarité et s'est affirmée dans un système moderne intégré d'entreprises productives.

LES COOPÉRATIVES SONT-ELLES DIFFÉRENTES DES AUTRES SOCIÉTÉS ?

La coopérative est une forme de société qui s'est développée pour répondre à des exigences différentes de celles des sociétés lucratives, qui, elles, ont pour but de rentabiliser le capital investi.

Les coopératives ont pour but d'offrir à ceux qui en font partie – à travers la création d'une activité d'entreprise commune – une réponse à leurs propres besoins, à de meilleures conditions que celles qu'ils pourraient trouver sur le marché.

Ce n'est pas un hasard si la coopérative est le seul type de société cité par la Constitution italienne (art. 45 "La République reconnaît la fonction sociale de la coopération à caractère mutualiste et sans but de spéculation privée. La loi promeut et favorise son développement avec les moyens les plus appropriés et en garantit le caractère et les finalités, à travers les contrôles opportuns").

La finalité sociale du modèle de l'entreprise coopérative est de grande actualité, car il s'agit d'un mode alternatif de développement et d'entreprise, dans la mesure où le but social est concentré sur la réponse apportée à des exigences réelles de nombreuses personnes à moyen-long terme et non pas sur l'enrichissement spéculatif de quelques-uns à court terme.

Une coopérative se fonde sur des intérêts et des valeurs et se distingue par la façon dont la richesse produite est distribuée aux associés sur le territoire.

Les partenaires du projet Me.Co. souhaitent ainsi favoriser la création et le développement de nouvelles entreprises coopératives, plus précisément de Coopératives de Communauté sur les territoires transfrontaliers IT-FR, en fournissant à ceux qui le souhaitent des outils pour mieux connaître le modèle coopératif et un soutien à la mise en place de nouvelles initiatives, à travers de nouveaux parcours d'orientation et de consultation tutoring, grâce à la mise en place d'une plateforme articulée de personnes, services et instruments disponibles à un partenariat.

Ce Vademecum se veut donc un instrument d'information sur les particularités juridiques de l'entreprise coopérative, mais également un outil opérationnel pour guider et aider ceux qui souhaitent mettre en place une coopération et permettre de vérifier la faisabilité de l'idée d'entreprise coopérative.


Le choix du type de société le plus adapté aux exigences spécifiques des potentiels entrepreneurs dépend de l'évaluation d'une série de facteurs, tels que

le but et l'activité, le risque, l'organisation, le volume d'activité, le type d'investissements et le régime fiscal liés à chaque type de société.

L'exercice d'une entreprise commerciale est conciliable avec la finalité mutualiste. En effet, la coopérative peut opérer également avec des tiers, en poursuivant un but lucratif, indépendamment du but mutualiste à la base des décisions statutaires. Dans ce cas, il sera nécessaire de mettre en place les éléments propre au modèle coopératif, telle que la limitation à la distribution des bénéfices, l'interdiction de distribuer les réserves indivisibles, l'obligation de destiner au moins trente pour cent des bénéfices nets annuels à la réserve légale, le principe de parité de traitement entre les associés, le vote unique, la variabilité du capital, le principe de la porte ouverte, etc.

Ce principe a été réaffirmé avec la réforme des sociétés, à travers la prévision des coopératives à mutualité prévalent et celles à mutualité non prévalent.

Il existe différents types de sociétés et des modèles d'organisation variés, qui, chacun, répondent à des besoins et à des objectifs différents en vue de l'exercice de l'activité d'entreprise sous forme de société. La tableau suivant met en avant les différences entre les types de sociétés.

	SOCIETE DE PERSONNES	SOCIETE PAR ACTIONS, SOCIETE EN COMMANDITE PAR ACTIONS, SRL	SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE	COOPERATIVES 
But	Lucratif	Lucratif	Capital social	Mutualiste
Capital social	Non requis par la loi, mais doit être adapté à l'activité à réaliser	Euro 120.000,00	Euro 10.000,00	Variable (aucun montant préétabli)
Bénéfices	Répartition entre associés proportionnellement aux apports	Répartition proportionnellement aux actions détenues par les associés	Répartition proportionnellement aux parts détenues par les associés	Limitation à la distribution des bénéfices (loi et statuts) - concerne les coopératives à mutualité prévalente. De cette façon, le but est de favoriser la patrimonialisation des coopératives.
Patrimoine social	Les biens sociaux peuvent être répartis entre les associés uniquement après avoir payé les dettes de la société	En cas de dissolution, le patrimoine est réparti entre les associés, uniquement après avoir payé les dettes de la société.	En cas de dissolution, le patrimoine est réparti entre les associés, uniquement après avoir payé les dettes de la société.	En cas de dissolution, il doit obligatoirement être transféré aux fonds mutualistes pour le développement et la promotion de la coopération.
Personnalité juridique	non	Oui	Oui	Oui

<p>responsabilité pour les obligations sociales</p>	<p>Aussi bien la société avec son patrimoine, que les associés personnellement et de façon illimitée, répondent des obligations sociales, impérativement (société en nom collectif) ou avec possibilité de dérogation contractuelle uniquement pour les associés non administrateurs (société simple).</p> <p>Dans la société en commandite simple, se trouvent des associés à responsabilité limitée et des associés à responsabilité illimitée.</p>	<p>Seule la société répond des obligations sociales, avec son propre patrimoine.</p> <p>Dans la société en commandite par actions, se trouvent des associés à responsabilité limitée et des associés à responsabilité illimitée.</p>	<p>Seule la société répond des obligations sociales, avec son propre patrimoine.</p>	<p>Seule la société répond des obligations sociales, avec son propre patrimoine.</p>
<p>Droit de vote</p>		<p>Les votes sont attribués aux associés proportionnellement au nombre des actions.</p>	<p>Les votes sont attribués aux associés proportionnellement à la participation détenue.</p>	<p>Chaque associé a droit à un vote, indépendamment de la participation détenue.</p> <p>Certaines dérogations sont prévues expressément par la loi.</p>
<p>Organisation</p>	<p>L'administration est du ressort des associés et peut être disjointe ou conjointe.</p>	<p>Il est possible d'adopter un modèle traditionnel (basé sur un conseil d'administration, une assemblée, un collège de commissaires aux comptes), dualiste (basé sur un conseil de gestion et un conseil de surveillance), moniste (basé sur un conseil d'administration et un comité constitué en interne)</p>	<p>Sont présents un conseil d'administration et l'assemblée des associés. Le collège des commissaires aux comptes n'est pas obligatoire, sauf dans les cas indiqués par la loi.</p>	<p>Il est possible d'adopter un modèle traditionnel (basé sur un conseil d'administration, une assemblée et un collège de commissaires au x comptes), dualiste (basé sur un conseil de gestion et un conseil de surveillance), moniste (basé sur un conseil d'administration et un comité constitué en interne).</p> <p>Dans tous les cas, il convient de tenir compte des particularités de la coopérative.</p> <p>En outre, le collège des commissaires aux comptes n'est pas obligatoire, sauf dans les cas prévus par loi.</p>

Source : Manuale per nuove cooperative - Legacoop Bologna & Legacoop Imola

COMMENT DÉMARRER UNE COOPÉRATIVE ?

Il faut avoir une bonne idée entrepreneuriale, des personnes qui y croient. Le but de la Coopérative est la promotion économique, sociale et culturelle des associés.

COMBIEN DE PERSONNES SONT NÉCESSAIRES POUR CRÉER UNE COOPÉRATIVE ?

La Coopérative est une société de personnes ; pour sa constitution il est nécessaire que les associés soient au moins 3. En revanche, il n'existe pas de limitation maximum au nombre des associés.

QUELLES SONT LES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DES COOPÉRATIVES ?

Les Coopératives sont des organisations économiques et sont soumises à la réglementation relative aux S.A. ou à celle prévue pour les S.A.R.L., comme indiquée à l'art. 2516 et suivants du C.C.

L'adoption du modèle de la S.A.R.L. est obligatoire pour les coopératives qui ont moins de neuf associés (c'est-à-dire de 3 à 8). Dans ce cas, les associés doivent être exclusivement des personnes physiques. Ce modèle est généralement adopté par les Coopératives de dimensions réduites qui, selon le Code Civil, sont celles qui ont moins de vingt associés ou un actif patrimonial d'une valeur inférieure à un million d'euros.

L'adoption du modèle de la S.A. est au contraire obligatoire lorsque les Coopératives ont au moins 20 associés et un actif patrimonial d'une valeur supérieure à un million d'euros.

Ci-dessous, les tableaux de synthèse relatifs aux éléments importants pour l'adoption de la forme statutaire et les principales différences entre les statuts du modèle de la S.A. et de la S.A.R.L.

NOMBRE D'ASSOCIES	TOTAL ACTIF PATRIMONIAL	ASSOCIES PERSONNES PHYSIQUES / MORALES	FORME STATUTAIRE POUVANT ETRE ADOPTEE
De 3 à 8	Peu importe	personnes physiques uniquement (y compris les sociétés simples dans les coopératives agricoles)	Uniquement SARL
De 9 à 19	Peu importe	Physiques/morales ¹	SARL ou SA
Plus de 19 associés	Jusqu'à 1 million euros	Physiques/morales	SARL ou SA
Plus de 19 associés	Jusqu'à 1 million euros	Physiques/morales	SARL ou SA

¹ Sauf les consortiums coopératifs selon l'art. 27 de la loi « Basevi », pour lesquels le nombre minimum d'associés (sociétés coopératives) est fixé à trois, qui peuvent adopter indifféremment le modèle SA ou le modèle SARL (en respectant la limite de l'actif patrimonial).

ELEMENTS STATUTAIRES	COOPERATIVE MODELE SA Modèle normal de référence	COOPERATIVE MODELE SARL Modèle de référence spécial pour les petites entreprises
Capital social Investisseurs Associés subventionnaires Actions de participation coopérative Autres types d'investisseurs	Actions ou parts Actions Oui Oui, mais la certification des comptes est requise Oui, tous ceux réservés aux SA par le code civil	Parts sociales Actions Non Oui, mais réservées uniquement aux investisseurs institutionnels Oui, mais sans droits administratifs et réservés uniquement aux investisseurs institutionnels
Prêt social	Oui	Oui, mais grevé de la clause de subordination de l'art. 2479 du code civil
Collège des commissaires aux comptes	Obligatoire uniquement en cas de dépassement des limites visées aux alinéas 2 et 3 de l'art. 2477 du code civil ou si sa présence est prévue par les Statuts.	Obligatoire uniquement en cas de dépassement des limites visées aux alinéas 2 et 3 de l'art. 2477 du code civil ou si sa présence est prévue par les Statuts.
Commissaire aux comptes	Obligatoire en l'absence du collège des commissaires aux comptes ou si la coopérative est tenue de rédiger des comptes consolidés ou fait recours au marché de capitaux à risque.	Facultatif. Possibilité de désigner un administrateur unique
Conseil d'administration	Oui	

Source: Manuale per nuove cooperative - Legacoop Bologna & Legacoop Imola

QUELLES SONT LES PRINCIPALES RÉFÉRENCES NORMATIVES ?

- Article 45 de la Constitution
- Code civil – Livre V – titre VI (art. 2511 - 2545 c.c.)
- Loi 381/1991 – Discipline des coopératives sociales
- Loi 59/92 – Instruments financiers et associé investisseur
- Loi 142/2001 – L’associé travailleur
- D. Lgs 6/2003 – Réforme du droit des sociétés (coop. à mutualité prévalente et non)

QU’EST-CE QUE LE BUT MUTUALISTE ?

Mutualité signifie réciprocité.

Les Coopératives sont principalement orientées vers les associés, qui travaillent pour la Coopérative, qui y apportent leurs propres produits ou en utilisent les services.

Il s’agit du but que les associés entendent poursuivre en participant à la coopérative.

9

QUELS SONT LES PRINCIPAUX TYPES DE COOPÉRATIVES ?

- **PRODUCTION ET TRAVAIL** – Pour la réalisation de leur activité, elles utilisent les prestations de travail des associés (Associés travailleurs)
- **CONSOMMATEURS/USAGERS** – Leur activité est réalisée principalement en faveur des associés, consommateurs ou usagers de biens et de services.
- **SOCIALES** – Le but mutualiste est garanti par l’exercice d’activités liées à l’assistance sociale et éducative (A) ou favorisant l’insertion socio-professionnelle de personnes défavorisées (B)
- **APPORTS** – L’attente de l’associé/entrepreneur est une attente de placement, auprès de la coopérative, de quantités de produit obtenues et de rémunération de son propre apport.

Les coopératives à mutualité prévalente sont celles qui réalisent leur activité principalement en faveur des associés et respectent les critères de mutualité. L’échange mutualiste est l’essence de la coopérative, il est réalisé entre les associés et la coopérative et il décrit les avantages et obligations réciproques.

QUEL EST LE RÔLE DE L'ASSOCIÉ TRAVAILLEUR ?

RAPPORT ASSOCIATIF

- Participe à la formation des organes sociaux
- Prend part à la gestion de l'entreprise
- Participe au capital social et au risque d'entreprise

RAPPORT DE TRAVAIL

- Met à disposition ses compétences professionnelles
- Participe au processus productif de l'entreprise
- Peut être un travailleur subordonné ou autonome

PAR OÙ COMMENCER ?

1. Avoir une idée entrepreneuriale
 2. Être au moins 3 associés
 3. Traduire l'idée en un business plan
 4. Rédiger les statuts de la coopérative
 5. Constituer formellement la coopérative (Notaire)
 6. Déposer l'acte constitutif auprès de la Chambre de Commerce
- Le notaire dispose de 20 jours pour déposer l'acte constitutif au registre des entreprises, la rédaction préalable de l'acte constitutif, de concert avec les futurs associés est nécessaire, c'est pourquoi un mois sera nécessaire sauf cas particulier.
7. Formalités auprès du registre des coopératives
 8. Communiquer le début de l'activité
 9. Demander à l'autorité fiscale un code fiscal et un numéro de TVA
 10. Demander une Pec (poste électronique certifiée)
 11. Se doter d'une gouvernance et d'une organisation
 12. Encadrement en termes de prévoyance, assistance, assurance des travailleurs

COMMENT CHOISIR LE NOM ?

Le nom de la société coopérative peut être choisi librement, il suffit d'y ajouter "société coopérative".

COMMENT FONCTIONNE ET COMMENT EST ADMINISTRÉE UNE COOPÉRATIVE ?

LES RÈGLES DE LA COOPÉRATIVE

Acte constitutif et Statuts

- Ils indiquent les règles de base de son fonctionnement

Les Statuts définissent clairement le but et le domaine d'activité, les règles de fonctionnement de la Coopérative.

Le **but** de la Coopérative décrit clairement les modalités d'admission des associés.

L'**objet social** décrit les activités que la Coopérative exerce dans l'intérêt des associés.

L'acte constitutif et les Statuts doivent être rédigés par un notaire, sous forme d'acte public.

Aucun capital minimum n'est prévu. Chaque associé verse au moins 25 euros.

Aussi bien l'**entrée de nouveaux associés** (et la souscription relative du capital social) que leur **sortie** (et le remboursement relatif du capital versé) font l'objet d'une délibération de l'organe administratif (sans l'intervention du notaire et sans les frais conséquents). C'est pour cette raison que la coopérative est dite "à capital variable".

Quelle que soit la part de capital possédée, la valeur de l'associé coopérateur en assemblée est toujours égale à un, et les décisions sont prises selon la méthode démocratique.

Les Coopératives sont légalement tenues de transférer chaque année 3% des bénéfices au **Fonds Mutualiste**. Ce fonds sert à soutenir le système coopératif.

LA GOUVERNANCE

Les organes sont : l'assemblée des associés, le Conseil d'Administration ou l'Administrateur unique ou le Conseil de Surveillance.

L'Assemblée des Associés est l'organe souverain. Ses missions principales :

- Désigne et révoque les administrateurs
- Approuve les comptes
- Distribue les bénéfices

Le Conseil d'Administration

- Doit être composé majoritairement d'associés coopérateurs. Il s'occupe de l'organisation et de la gestion de l'entreprise. Il délibère sur l'admission, le retrait et l'exclusion des associés.
- Doit être formé d'une majorité d'associés coopérateurs
- Un Président est élu parmi ses membres, il a la représentation légale de la société

Conseil de surveillance. Il s'agit de l'organe de contrôle formé par des professionnels habilités. Il est obligatoire uniquement dans les sociétés de grandes dimensions.

12

EN QUOI CONSISTE LA SURVEILLANCE ?

Les coopératives sont soumises chaque année ou tous les deux ans à une "révision" effectuée par :

- Des fonctionnaires désignés par les Associations coopératives (Legacoop pour ses associés);
- Des fonctionnaires du Ministère du Développement Économique (pour les coopératives non associées à des centrales de coopératives).



BUSINESS RESPONSABLE

Changer les mentalités dans la culture de l'entreprise, et accéder à des modèles socialement responsables pour une économie durable axée sur le travail.

BUSINESS RESPONSABILI

Cambiare gli atteggiamenti nella cultura aziendale e accedere a modelli socialmente responsabili per un'economia sostenibile basata sul lavoro.

Me.Co.

Mentoring e Comunità per lo Sviluppo Eco Sostenibile

Mentoring et Communautés pour un développement écologique durable